Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 24 avril 2020

Le préfet

Procédure relative à l'instruction des demandes d'escale des navires de plaisance

Afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, les escales de navires de plaisance à La Réunion sont interdites par arrêté préfectoral n° 599/2020 du 14 avril 2020, sauf dérogation accordée par le préfet pour motif impérieux d'ordre familial ou personnel, motif de santé relevant de l'urgence ou motif professionnel ne pouvant être différé.

En application de cet arrêté, la présente procédure a pour objet, lorsqu'une telle escale est autorisée par dérogation, d'adapter l'instruction administrative des demandes d'escale organisée par l'arrêté n°401 du 9 mars 2017. Elle comprend deux étapes : la première recherche l'accord préfectoral de dérogation, la seconde organise, si l'accord est donné, l'information des autorités administratives afin de mettre chacune en mesure d'exercer ses responsabilités.

1- La demande de dérogation à l'interdiction d'escale

Pour rappel, seuls les ressortissants d'un Etat partie à l'espace Schengen sont autorisés à entrer sur le territoire français, plus les cas particuliers prévus par l'instruction du Premier ministre du 18 mars 2020 (reconduite jusqu'à nouvel ordre dans les collectivités d'outre-mer par instruction du 15 avril 2020).

Il appartient au capitaine du navire de plaisance d'effectuer, pour les personnes à bord réunissant les conditions de nationalité, cette demande par tous moyens à sa convenance accompagnée de tous éléments utiles permettant d'en apprécier la justification au regard des trois motifs de dérogation. Le fait de quitter un port ou un lieu de mouillage sans en avoir été chassé par l'autorité du port, en particulier, ne constitue pas un motif impérieux.

Cette demande est adressée au bureau du port de plaisance de la pointe des Galets par courrier électronique. Le directeur ou le maître de port retransmettent cette demande avec leur avis au directeur de la mer sud océan Indien, avec copie aux différents services de l'État concernés (liste en PJ) qui peuvent également indiquer leur avis s'ils le souhaitent, dans un délai de vingt-quatre heures.

Le DMSOI saisit ensuite le cabinet du préfet de la demande et des avis exprimés pour décision. Le DMSOI relaie au bureau du port et aux services concernés la décision du préfet.

L'accord du préfet permet seul de déclencher la deuxième étape d'instruction de la demande d'escale.

2- L'organisation de l'escale et l'information des services

La décision du préfet d'accepter ou non l'escale est transmise au capitaine du navire de plaisance par le bureau du port, avec copie aux différents services de l'État concernés (liste en PJ). En cas d'accord préfectoral, les dispositions suivantes s'appliquent :

2.1 Le capitaine du navire de plaisance transmet à la capitainerie du port par tous moyens à sa disposition, la déclaration maritime de santé (DMS) établie conformément au règlement sanitaire international (annexe 8 du RSI).

Cette déclaration est transmise avant l'entrée dans les eaux territoriales françaises autour de La Réunion, éventuellement depuis le dernier port touché avant le transit sur La Réunion s'il n'est pas possible de faire la transmission en mer. Dans ce dernier cas, la DMS est actualisée et transmise par le capitaine du navire au bureau des maîtres du port à l'arrivée du navire.

La DMS est transmise sans délai par le bureau des maîtres du port à l'agence régionale de santé.

2.2 Le capitaine du navire de plaisance transmet à la capitainerie du port au moins 48 heures avant l'escale, le préavis contenant les informations prévues à l'article 4 de l'arrêté n° 401 susvisé, au moyen du formulaire ad'hoc annexé.

Ce préavis est transmis sur le champ par le directeur ou le maître de port à la brigade des douanes du Port.

Pour des raisons de simplification administrative, rien n'interdit au capitaine du navire de plaisance de transmettre simultanément la demande de dérogation prévue au point 1- et les éléments prévus au présent paragraphe (DMS et préavis). Ces derniers ne seront toutefois instruits que si l'accord préfectoral est donné.

L'escale sera permise à réception de la libre-pratique délivrée par l'ARS, et dans les conditions éventuellement fixées par elle, sauf instruction contraire des autorités publiques. Dès lors, il est fait application des articles 5, 6, et 7 de l'arrêté n° 401, à l'exception de l'alinéa 3 de l'article 7 : la circulation des navigateurs hors du bateau reste en effet soumise aux règles du droit commun applicables sur le territoire (décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié).

3- Cas particulier du débarquement de personnes en vue de quitter La Réunion

Lorsqu'il est prévu que des personnes débarquent du navire en vue de quitter La Réunion par voie aérienne, la demande prévue au point 1- est complétée en conséquence.

Chaque personne concernée doit disposer d'un titre d'identité et de nationalité en cours de validité, d'un billet d'avion et de l'attestation de déplacement international dérogatoire accessible sur le site web du ministère de l'intérieur. Le débarquement du navire et l'embarquement dans l'avion des personnes concernées doivent avoir lieu le même jour.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Camille GOYET

ANNEXE

Bureau des maîtres de port, port de Pointe-des-Galets

rpp.exploitation@tco.re
jerome.belhuerne@tco.re

Services de l'État concernés

emzpcoi@reunion.pref.gouv.fr,
dm-soi@developpement-durable.gouv.fr
off-port@reunion.port.fr,
lareunion.mrcc@developpement-durable.gouv.fr,
chefposte-spaf-gillot@interieur.gouv.fr,
ddpaf974etat-major@interieur.gouv.fr,
bse-le-port@douane.finances.gouv.fr,
czm-sud-ocean-indien.cmi.fct@intradef.gouv.fr,
ars-reunion-csf@ars.sante.fr
laurent.chevallier@diplomatie.gouv.fr

Logigrammes

Cas n°1

Demande d'accès à la mer territoriale en vue d'effectuer une escale ou un mouillage à La Réunion, sans suspicion de cas COVID-19 à bord

1ère étape

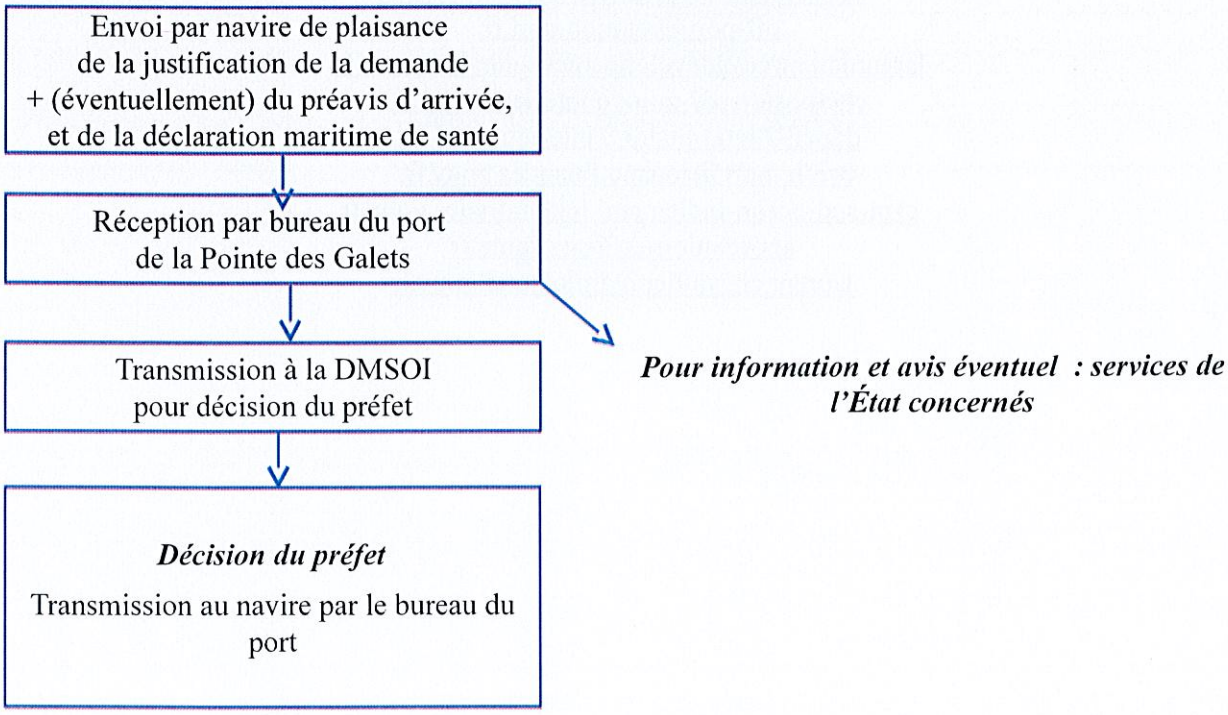

2ème étape

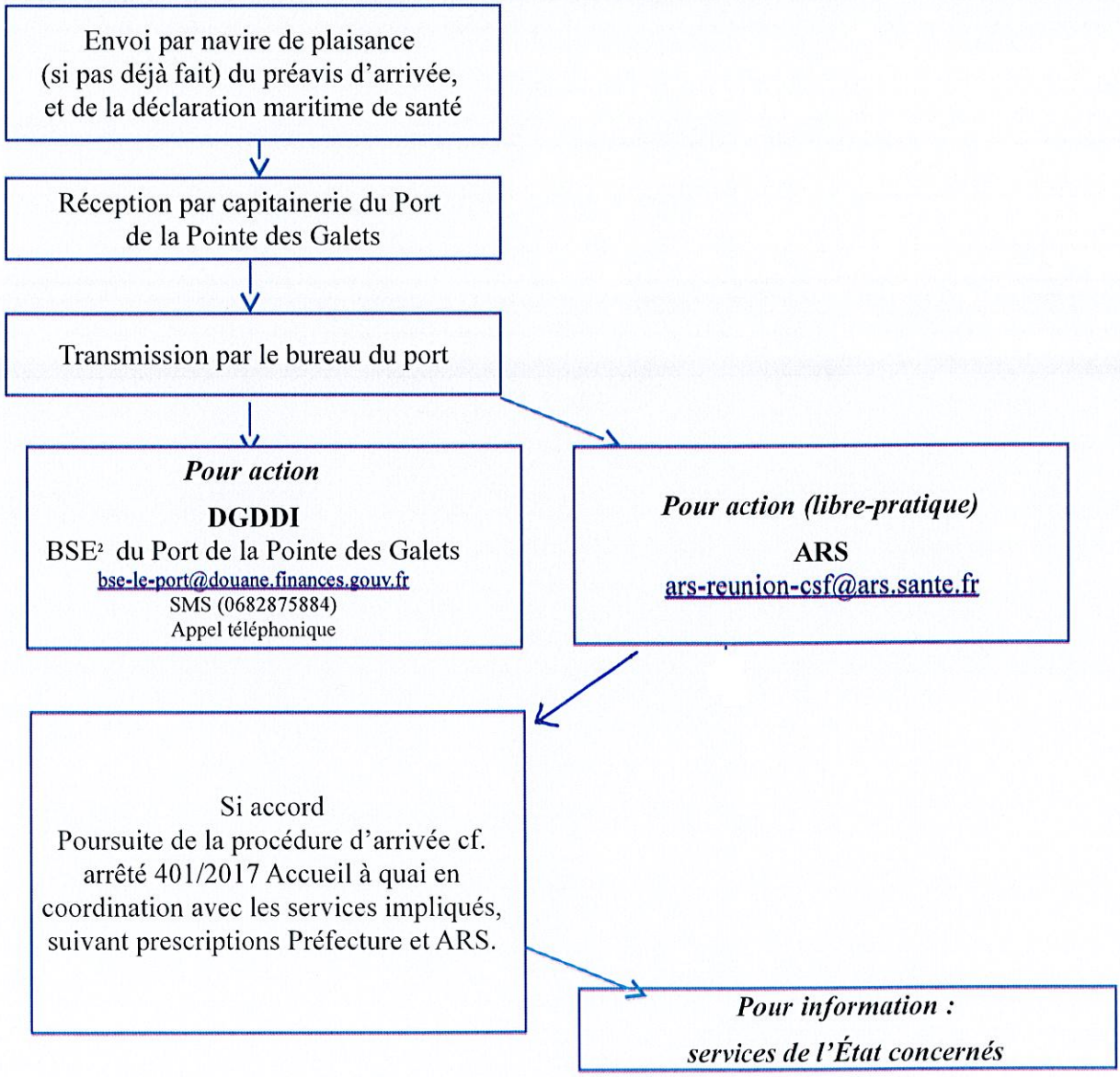

Cas n°2

Suspicion de cas COVID-19 à bord

Traitement du cas suivant la procédure Aide médicale en mer spécifique COVID-19 par CROSS SOI (P-SAR 03).

DGDDI : Direction général des douanes et des droits indirects

[2] BSE : Brigade de surveillance extérieure

[3] DDPAF : Direction départementale de la police aux frontières